



PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL

Arrêté n° 0147 du 17 MARS 2020

**portant application de mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19
à Saint-Pierre et Miquelon**

*Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
Chevalier du mérite agricole
Chevalier des arts et des lettres*

- VU le code civil, notamment son article 1^{er} ;
- VU le Décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU l'Arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU l'Arrêté du 9 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;
- VU l'urgence, ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1

Afin de prévenir la propagation du virus covid-19, est interdit jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes :

1° Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;

2° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par arrêté du ministre chargé de la santé pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique ;

3° Déplacements pour motif de santé ;

4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables ou pour la garde d'enfants ;

5° Déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie.

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

Article 2 :

Ces dispositions entrent en vigueur sur l'ensemble du territoire de Saint-Pierre et Miquelon à compter du 17 mars 2020, 14 heures (heure locale).

Article 3 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture , le commandant de gendarmerie et le procureur de la République sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil de actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le préfet,



Thierry DEVIMEUX

Destinataires :

Procureur de la République
Commandant de la Gendarmerie nationale
Madame le Maire de Saint-Pierre
Madame le Maire de Miquelon-Langlade
RAA